



ARRETE MUNICIPAL N° 01-2023

Arrêté relatif aux interventions du service mutualisé d'entretien de la voirie
d'Annemasse Agglo

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère d'urgence, fréquent et répétitif de certaines interventions sur les routes communales et chemins ruraux des 6 communes des Voirons dont la commune de Lucinges, effectuées par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents du service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération travaillant sur les routes communales et chemins ruraux des 6 communes des Voirons dont la commune de Lucinges, pour des chantiers ponctuels tels que l'élagage, le fauchage, le curage des fossés, le nettoyage, le balayage, l'entretien divers, les travaux d'enrobés, les réparations d'ouvrages recevant les eaux pluviales, le renforcement et les reprises localisés de chaussées, le déneigement, la signalisation horizontale, la signalisation verticale, l'entretien, l'auscultation, les études et mesures diverses sur le réseau routier communal, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

I REGLEMENATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes communales et chemins ruraux des 6 communes des Voirons dont la commune de Lucinges, et exécutés par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération :

- La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10, ou feux tricolores, ou panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent, et en fonction des circonstances rencontrées

- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier
- Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

ARTICLE 3 Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

II PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 5 La communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 6 La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
Monsieur Le président de la communauté d'agglomération Annemasse Agglo,
Monsieur le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération,
Les services techniques de la commune.

Fait à Lucinges, le 2 janvier 2023

**Le Maire,
Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr